

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

3870

IC/2017/ 152

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont doit disposer la société AUTEXIER à CHAUNY

#### Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant la société AUTEXIER à exploiter une unité de fabrication de robinetterie industrielle située sur la commune de CHAUNY (02300);

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société AUTEXIER le 22 février 2008, et notamment l'étude de dangers ;

VU l'avis en date du 5 février 2009 du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne sur le dossier susvisé;

VU la demande présentée le 25 septembre 2017 par la société AUTEXIER, sise au 93 rue Louis Blanc – 02300 CHAUNY, afin que soit diminué le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont elle doit disposer sur son site de CHAUNY;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande et le dossier complémentaire présenté le 11 octobre 2017;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 9 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la société AUTEXIER demande à ce que soit diminué le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont elle doit disposer sur son site de CHAUNY, et soit porté à 220 m³;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTEXIER s'appuie, pour justifier sa demande :

- sur l'avis en date du 5 février 2009 du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 22 février 2008, qui indique que les besoins en eau d'extinction d'incendie du site peuvent être ramenés à 90 m³/h pendant 2 h, soit 180 m³;
- sur un calcul selon le document technique D9A Défense extérieure contre l'incendie et rétentions (INESC – FFSA – CNPP).

CONSIDÉRANT que disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie suffisamment dimensionnée permettrait d'assurer, en cas de sinistre, la protection des eaux souterraines et des eaux superficielles, ainsi que la préservation de la santé et de la salubrité publiques, qui sont des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la modification consistant à ce que soit diminué le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont la société AUTEXIER doit disposer sur son site de CHAUNY, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ladite modification ne constitue pas une extension du site autorisé, devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ladite modification n'atteint pas les seuils quantitatifs ni les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009;

CONSIDÉRANT que ladite modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, et notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

L'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 est modifié comme suit :

### « Article 7.4.5.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans une capacité de confinement étanche d'un volume disponible suffisant sans être inférieur à 220 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

# ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en maire de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

# ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# **ARTICLE 4: EXÉCUTION**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AUTEXIER, ainsi qu'au maire de CHAUNY.

- 5 DEC. 2017

LAON, le

Nicolas BASSELIER